



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DE S AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2012-30

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **NOYELLES-SOUS-LENS**

CALLERGIE (ex INOVA)

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, modifié par décret du 7 juin 2006 et par arrêtés ministériels des 10/02/2005 et 03/08/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 04 décembre 1998 modifié, délivré à la Société VALNOR pour la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de NOYELLES-SOUS-LENS ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 modifié, délivré à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS, d'une usine d'incinération des ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mai 2009 notifié à la Société CALLERGIE et encadrant notamment les modifications d'exploitation de l'usine pour la mise en œuvre d'une installation de traitement des oxydes d'azote et d'une installation de valorisation énergétique ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 novembre 2011 notifié à la Société CALLERGIE, relatif à la recherche de substances dangereuses dans les rejets au milieu aquatique ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 25 septembre 2012 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CALLERGIE des prescriptions complémentaires, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, notamment en vue de rendre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17/06/2004 susvisé conformes à celles de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 29 octobre 2012 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société CALLERGIE dont le siège social est situé 22, rue du Général Foy – 75 008 PARIS, pour le Centre de Valorisation Energétique des déchets ménagers qu'elle exploite rue du Docteur Schaffner à NOYELLES-SOUS-LENS (62221).

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Article 2.1. :

Les tableaux de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 modifié, listant les installations du site visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les installations connexes, sont abrogés et remplacés par les tableaux suivants :

INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains)	<p>Unité d'incinération de déchets ménagers constituée de 2 fours de 6,63 t/h.</p> <p>La capacité de l'installation est de 13,25 t/h.</p> <p>PCI de référence des déchets : 9065 kJ/kg</p> <p>Capacité maximale autorisée :</p> <p>-106 000 t/an d'Ordures Ménagères (OM), refus de tri et Déchets Industriels Banals (DIB)</p> <p>-3 000 t/an de Déchets de Soins à Risque Infectieux (DASRI).</p> <p>Puissance thermique nominale de l'installation : 33,36 MW</p>
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	<p>Incinération dans les fours précités de Déchets de Soins à Risque Infectieux (DASRI).</p> <p>Capacité maximale autorisée : 3000 t/an</p>

INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE LA DECLARATION

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS.
2716-2	Station de transit de déchets non dangereux non inertes (ordures ménagères et autres résidus urbains).	<p>Reprise des ordures en fosse par un engin spécialisé pour transport par gros porteur vers un autre centre de traitement, ceci afin de permettre les détournements lors de problèmes techniques.</p> <p>Transit de déchets ménagers et assimilés pour 4 000 t/an maximum .</p> <p>Volume susceptible d'être présent sur site compris entre 100 m³ et 1 000 m³.</p>
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage	<p>2 broyeurs de puissance totale 30 kW pour le broyage du bicarbonate.</p> <p>1 broyeur de puissance 45 kW pour le broyage des machefers.</p> <p>Criblage des machefers par trommel de puissance 18,5 kW.</p> <p>Soit une puissance totale de 93,5 kW.</p>

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS.
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Solution ammoniacale à 25% stockée dans une cuve aérienne de 35 m ³ soit 31,7 tonnes d'ammoniac.

INSTALLATIONS SOUS LE SEUIL DE CLASSEMENT

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	2 cuves de fioul domestique (1 cuve de 20 m ³ et 1 cuve de 10 m ³) en stockage enterré. Capacité totale équivalente : 1,2 m³.
1520	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron...	1 silo de 80 m³ de coke de lignite (44 tonnes environ).
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide.	Cuve de stockage de solution d'acide chlorhydrique à 30% de 4 m³ (cuve aérienne dans les locaux).
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	Cuve de stockage de solution de soude à 32% de 4 m³ (cuve aérienne dans les locaux).
2910-A	Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique...	Le site possède un brûleur de démarrage et d'appoint par four d'une puissance thermique maximale de 10 kW chacun et fonctionnant au fioul domestique. Chaudière de puissance 130 kW fonctionnant au fioul pour le chauffage des bureaux. Groupe électrogène d'une puissance thermique de 1000 kW fonctionnant au fioul domestique. Soit une puissance totale de 1150 kW.

INSTALLATIONS CONNEXES (non visées par la nomenclature des installations classées)

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
-	Transit de déchets non dangereux générés par les activités du site	Stockage temporaire des mâchefers après déferrailage et criblage en attente d'évacuation. Capacité de stockage de la dalle mâchefers : 3 mois de production . Capacité maximale : 15 000 t
-	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal...	Aire de stockage des résidus métalliques (séparation ferreux et non ferreux) récupérés dans les mâchefers sur une surface de 200 m ²
-	Installations de compression d'air (pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa).	2 installations de compression (44.5 kW et 36 kW installés) soit 80,5 kW au total.
-	Chaudière de récupération des fumées des fours.	Deux chaudières (une chaudières par four). Fonctionnement par tubes à eau avec récupération de la chaleur des fumées des fours et récupération des poussières des fumées.
-	Groupe Turbo Alternateur (GTA).	GTA à haut rendement avec turbine à condensation et deux soutirages non régulés.

ARTICLE 3 :

La liste des déchets interdits visés à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 précité est complétée par les déchets suivants : « déchets de médicaments anticancéreux concentrés. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions des articles 20.1 et 20.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 20.1 – Valeurs limites de rejet dans l'air »

Paramètres	Concentration maximale (mg/m³)		Flux maximal journalier (kg/j)
	Moyenne journalière	Moyenne sur une ½ heure	Par ligne
CO ⁽¹⁾	40	100 ⁽²⁾	35

Paramètres	Concentration maximale (mg/m ³)		Flux maximal journalier (kg/j)
Poussières totales	5	20	4
COT	10	20	8
HCl	10	60	8
HF	1	2	0,8
SO ₂	50	200	40
NO et NO ₂ exprimé en NO ₂	200	400	180
Ammoniac	20	25	18
Cd et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimés en Tl)	0,05 ⁽⁴⁾		0,045
Mercure et ses composés (exprimés en Hg)	0,05 ⁽⁴⁾		0,045
Total des autres métaux lourds (Sb+As+ Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) ⁽³⁾	0,5 ⁽⁴⁾		0,45
Dioxines et furannes	0,1 * 10 ⁻⁶ (0,1 ng/m ³) ⁽⁵⁾		9 * 10 ⁻⁸ (90 µg/j)

⁽¹⁾ valeurs limites d'émission pour les concentrations en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion, ne devant pas être dépassées, en dehors des phases de démarrage et d'extinction.

⁽²⁾ 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ou 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes.

⁽³⁾ Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic(As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V) ;

⁽⁴⁾ La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 heures au maximum.

Les valeurs prescrites ci-dessus pour les métaux s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

⁽⁵⁾ La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié précité.

Pour les mesures ponctuelles, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

Pour les mesures en semi-continu, qui devront être réalisées au plus tard le 1^{er} juillet 2014, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme répondant aux conditions précisées à l'article 21.1 nota (2). »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 20.2 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 20.1 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 20.1 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 20.1 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 20.1 ;
- 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 19.1 (indisponibilités : arrêts - dérèglements) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 20.1 :

- monoxyde de carbone : 10%
- dioxyde de soufre : 20%
- ammoniac : 40%
- dioxyde d'azote : 20%
- poussières totales : 30%
- carbone organique total : 30%
- chlorure d'hydrogène : 40%
- fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus à l'article 20.1 sont rapportés aux conditions normales de température : 273 K et de pression : 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations

d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. »

ARTICLE 6 :

L'article 19.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 19.1 – Indisponibilité des dispositifs de traitement

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels la concentration dans les rejets d'un ou plusieurs paramètres peut dépasser la valeur limite fixée à l'article 20.1, ne peut excéder 6 heures consécutives. Sans préjudice des dispositions de l'article 10.1.4, cette même durée ne peut excéder 4 heures consécutives lorsque les mesures en continu prévues à l'article 21.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement de l'installation sur une année dans de telles conditions (durée de dépassement cumulée pour l'ensemble des paramètres) ne peut excéder 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 100 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre, précisées à l'article 10.1, doivent être respectées. »

ARTICLE 7 :

L'article 21.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 21.1.- Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions minimales définies dans le présent arrêté.

Paramètres	Fréquence		Normes de référence ⁽¹⁾
	En interne	Contrôle par organisme extérieur ⁽²⁾	
Débit			ISO 10780
Température			
Teneur en vapeur d'eau			NF EN 14790
Monoxyde de carbone			

Oxygène	En continu ⁽³⁾ avec enregistrement	2 mesures / an par organisme extérieur	NF EN 14789
Poussières totales			NF X 44052 et NF EN 13284-1
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)			NF EN 13526 et NF EN 12619
Chlorure d'hydrogène (HCl)			NF EN 1911-1-2-3
Fluorure d'hydrogène (HF) ⁽⁴⁾			NF X 43304
Dioxyde de soufre (SO ₂)			NF EN 14791
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote			NF EN 14792
Ammoniac ⁽⁵⁾			NF X 43303
Vitesse d'éjection des gaz			-
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	-	NF EN 14385	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	-	NF EN 13211	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ⁽⁶⁾	-	NF EN 14385	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) + Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	-	NF EN 14385	
Dioxines et furannes ⁽⁷⁾	-	NF EN 1948-1-2-3	

⁽¹⁾ Les normes de mesures applicables sont celles qui sont mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence. En cas de modification, ces normes se substituent à celles qui figurent dans le tableau ci-dessus.

Pour les mesures d'autosurveillance, non réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées, la pertinence des mesures doit être régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de cet agrément.

⁽²⁾ Organisme accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées.

⁽³⁾ Modalités de mise en œuvre précisées dans la norme NF EN 14181.

⁽⁴⁾ La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font au minimum l'objet des deux mesures annuelles prescrites par organisme extérieur.

⁽⁵⁾ La mesure en continu de l'ammoniac intervient au plus tard au 1^{er} juillet 2014. Avant cette échéance, l'ammoniac fait partie des paramètres analysés au moins 2 fois par an par organisme extérieur.

⁽⁶⁾ Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

⁽⁷⁾ A compter du 01/07/2014, les mesures ponctuelles des dioxines et furannes sont remplacées par des mesures en semi-continu ; les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie ci-dessus à l'article 20.1. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 20.1, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme répondant aux critères précisés ci-dessus au nota (2), une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode précisée à l'article 20.1. Il doit aussi porter ce dépassement à la connaissance de l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

ARTICLE 8 :

L'article 21.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 21.3. - Conditions de mesures

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles réalisées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme répondant aux critères précisés ci-dessus au nota (2), selon les méthodes de référence, au moins tous les 3 ans et conformément à la norme NF EN 14181. »

ARTICLE 9 :

Il est ajouté un article 21.4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 précité, ainsi rédigé :

« 21.4. - Indisponibilités des dispositifs de mesure

21.4.1 - Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 7 jours consécutifs.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

Les dispositions ci-dessus de l'article 21.4.1 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014.

21.4.2. - Dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 10 heures consécutives.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. »

ARTICLE 10 :

L'article 21.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 21.2. - Consignation et transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne (prescrite à l'article 10.1.2) et des mesures relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques prescrites ci-dessus sont conservés pendant au moins 5 ans.

Un état récapitulatif des résultats des contrôles prescrits ci-dessus à l'article 21.1, y compris les contrôles réalisés par organisme extérieur, réalisés au titre du mois n, est adressé à l'Inspection des installations classées avant la fin du mois n+1. Il doit être accompagné des flux des polluants mesurés, de commentaires, notamment, le cas échéant, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

Ces résultats sont accompagnés d'un état récapitulatif des conditions de fonctionnement des deux fours (temps de fonctionnement, températures minimales et maximales par four, tonnage incinéré, temps de dépassement éventuel des valeurs limites de rejet et toute autre indication utile sur le fonctionnement des installations).

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 21.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au-delà des limites fixées par l'article 20.1, ou encore en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 21.1 nota (2), les résultats correspondants sont communiqués à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais avec autant que faire se peut, les commentaires appropriés sur l'origine des dépassements rencontrés et les actions envisagées ou déjà engagées. »

ARTICLE 11 :

Il est ajouté un article 10.3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 précité, ainsi rédigé :

« 10.3. - Performance énergétique de l'installation

L'opération de traitement des déchets par incinération sur le site de NOYELLES-SOUS-LENS pourra être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation, calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié est supérieure à 0,6 (0,65 si l'installation fait l'objet d'une extension augmentant sa capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours)

- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 28.

- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus à l'article 10.3 ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets du site par incinération sera qualifiée d'opération d'élimination. »

ARTICLE 12 :

L'article 24.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 24.5. - Prescriptions relatives aux mâchefers

24.5.1. - La zone de stockage et de manutention, d'une superficie de 4200 m², doit être implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public. Elle doit être maintenue propre en permanence.

L'accès à la zone de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement associées doivent être aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et du matériel de manutention. Elle est étanche. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

24.5.2. - Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers doit être réalisé et tenu à jour.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont applicables aux mâchefers produits par l'installation d'incinération de NOYELLES-SOUS-LENS. »

ARTICLE 13 :

L'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 28 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux incidents, accidents, autosurveillance, surveillance dans l'environnement, mesures environnementales par organismes extérieurs, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport indique également :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de valeurs limites de rejets dans l'air, par tonne de déchets incinérés, calculés sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées
- les flux moyens annuels de déchets produits issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés,
- l'évaluation, pour l'année écoulée, du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés.

Il précise en outre le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié précité, et l'indicateur de performance énergétique de l'installation défini à l'article 33.2 de ce même arrêté ministériel et calculée selon la formule détaillée à l'annexe VI de cet arrêté, le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée (sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers).

L'exploitant adresse chaque année au préfet du Pas-de-Calais et au maire de NOYELLES-SOUS-LENS un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. »

ARTICLE 14 : ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 04/12/1998 est abrogé.

L'article 24.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 et l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire référencé du 14 mai 2009 sont abrogés.

ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de NOYELLES SOUS LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de NOYELLES SOUS LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CALLERGIE et dont une copie sera transmise au Maire de NOYELLES SOUS LENS.

Arras, le

28 NOV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Sté CALLERGIE
- Mairie de NOYELLES SOUS LENS
- Sous-Préfecture de LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage